

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)
Tourisme, innovation et durabilité
REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté des géosciences et de l'environnement (ci-après la Faculté), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Tourisme, innovation et durabilité (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec:

- la HES-SO Valais, Haute école de gestion & tourisme
- l'Université de Savoie Mont Blanc
- la Fondation pour le développement durable des régions de montagne (FDDM)

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Comprendre les enjeux liés au tourisme durable,
- Envisager le développement durable comme un facteur d'innovation dans le tourisme,
- Connaître les bonnes pratiques en matière de tourisme durable et savoir comment en initier de nouvelles,
- Etre capable d'élaborer une stratégie d'adaptation au changement climatique,
- Savoir évaluer un projet touristique sous l'angle de la durabilité.

2.2 Cette formation s'adresse aux personnes actives dans le domaine du tourisme (ou en reconversion vers ce domaine) et disposant d'une expérience professionnelle pertinente.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur,
- le Comité scientifique.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité du Décanat de la Faculté.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- plusieurs représentants de la Faculté organisatrice, désignés par celle-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- le président du Comité scientifique,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- un ou plusieurs représentants des institutions collaboratrices (listées à l'art. 1.2), délégué(s) par celles-ci,
- le coordinateur administratif du programme, avec voix consultative.

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices ne doit pas dépasser le nombre de représentants de la Faculté organisatrice.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant de la Faculté organisatrice et qui peut être également le responsable académique du programme, ou le président du comité scientifique. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration du Règlement d'études du Certificat, et des aspects formels du plan d'études, et leur soumission à l'approbation des autorités compétentes : examen par le Conseil de l'Ecole, approbation par le Conseil de Faculté sous réserve de l'adoption par la Direction de l'UNIL,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat, sur proposition du Comité scientifique,

- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences, sur proposition du Comité scientifique,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- la proposition à la Faculté de l'émission des grades, sur proposition du Comité scientifique,
- la notification des éliminations, sur proposition du Comité scientifique,
- l'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- la désignation du coordinateur administratif du programme.

3.4 Composition du Comité scientifique

3.4.1 Le Comité scientifique est le garant scientifique et pédagogique du programme d'études. Il est composé des professeurs, des enseignants et des professionnels du domaine, responsables des modules du programme d'études, ainsi que du coordinateur du programme et, éventuellement, d'un représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL.

3.4.2 Le Comité scientifique désigne parmi ses membres son président qui est en principe un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne.

3.5 Compétences du Comité scientifique

Les compétences du Comité scientifique sont :

- la conception du programme d'études,
- la sélection des candidats et leur recommandation au Comité directeur,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- à l'intention du Comité directeur, les propositions:
 - d'octroi d'éventuelles équivalences,
 - d'octroi du titre,
 - d'élimination.

3.6 Coordination entre les Comités

La coordination entre les deux organes du Certificat (Comité directeur et Comité scientifique) est assurée par leurs présidents.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur administratif du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur administratif du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère
- ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un diplôme professionnel,
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- et/ou qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 2 ans dans le domaine concerné.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur, sur préavis du Comité scientifique. Les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours.

5.3 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

5.4 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 6 mois, la durée maximale étant arrêtée à 10 mois (évaluations comprises).

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité scientifique peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Sous réserve de l'adoption par la Direction de l'UNIL, il est approuvé par le Conseil de Faculté, sur préavis du Conseil de l'Ecole, sur proposition du Comité directeur.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 12 crédits ECTS.
- 7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité scientifique. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, avec l'appui du Comité scientifique, au choix des intervenants.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque évaluation.
- 8.3 Chaque module fait l'objet d'une évaluation. Les notes vont de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation des modules s'effectue au demi-point.
- 8.4 Le Certificat est obtenu si la moyenne des notes des modules, calculée au dixième de point, est supérieure ou égale à 4. Les notes des modules peuvent donc se compenser si les deux conditions suivantes sont remplies:
- il n'y a qu'un seul module insuffisant (note inférieure à 4),
 - il n'y a pas de note inférieure à 3.
- 8.5 En cas d'obtention d'une moyenne des modules inférieure à 4, ou d'une note de module inférieure à 3, ou de l'obtention de deux notes inférieures à 4, le participant doit se présenter à une seconde et dernière tentative pour le(s) module(s) insuffisant(s). Le responsable de module organise une session de rattrapage dans les 4 mois après l'évaluation initiale. Un nouvel échec est définitif.

Article 9. Obtention du titre

- 9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Tourisme, innovation et durabilité de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition de la Faculté, sur préavis du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat, signé par le Doyen de la Faculté, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL, est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat,
 - n'ont pas participé à au moins 80% de l'ensemble de la formation,
 - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
 - subissent un double échec lors de l'évaluation d'une épreuve,
 - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
 - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation assortie de crédits ECTS attribués aux modules concernés, aux conditions suivantes:
- la participation est de 80% au minimum pour chacun des modules,
 - les modules concernés ont fait l'objet d'une évaluation réussie.
- Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.


Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Fondation pour la formation continue dans les 10 jours après notification de la décision.

- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.
- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

Article 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.



Prof. René Véron
Doyen de la Faculté des géosciences
et de l'environnement
Université de Lausanne

Date: 3.02.2017



Prof. Christophe Clivaz
Responsable académique
Faculté des géosciences
et de l'environnement
Université de Lausanne

Date 02.02.2017



Prof. Nicole Galland
Directrice scientifique UNIL de la
Fondation pour la formation continue
universitaire lausannoise

Date: 8.02.2017